

de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES LICENCES | MONTANT des licences | |
|--|-------------------------|----|
| | FR. | C. |
| Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863..... | 1.500 | » |
| Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville. | 1.200 | » |
| Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea..... | 750 | » |
| Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale..... | 250 | » |
| Formule de licence..... | 2 | 50 |

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés à Tahiti et Moorea (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

| | |
|---|------------------|
| Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... | 0 fr. 80 |
| Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... | 0 fr. 032 |
| A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégories des alcools et soumises au droit de..... | 2 fr. par litre. |